

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Sur le Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) par débordement du
Jarret et de ses principaux affluents sur la
commune d'ALLAUCH**

CONCLUSIONS MOTIVEES Et AVIS

**Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du préfet des Bouches du
Rhône 12 août 2019**

SOMMAIRE

I	RAPPEL DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR ALLAUCH (PPRI)	3
II	AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQÊTE ET SUR SON DEROULEMENT	4
III	AVIS SUR LE PPRI	4
IV	AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC et PERSONNES et ORGANISMES ASSOCIES	7
V	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8

L'article R123-19 du code de l'environnement stipule

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

Le présent fascicule a pour objet de développer les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin que celui-ci soit compréhensible sans avoir à se reporter au rapport principal, les données essentielles de l'enquête sont préalablement rappelées.

I) Rappel du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'Allauch

Le PPRI soumis à enquête

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (qui recouvrent différents risques dont le risque inondation) sont élaborés par l'Etat et ont pour objet de définir des mesures pour éviter ou atténuer les risques encourus par les personnes et les biens lors de la survenance d'un événement naturel à caractère exceptionnel.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Allauch prend en compte, les risques prévisibles d'inondation du Jarret principal affluent de l'Huveaune et du vallon de l'Amandier, affluent du Jarret.

La procédure

Après que l'étude hydraulique ait été portée à connaissance et l'organisation de plusieurs réunions de présentation du projet avec la commune, le Préfet a prescrit, par arrêté du 22 juin 2018, l'établissement du PPRI d'Allauch.

Selon les modalités prévues dans cet arrêté, une première phase de concertation publique a été réalisée du 9 octobre 2018 au 9 décembre 2018,

Le PPRI d'Allauch doit être soumis, avant approbation, à enquête publique (article L562-3 du code de l'environnement). L'ouverture de cette enquête a été prescrite par arrêté du Préfet du 12 août 2019.

II) Avis sur le dossier d'enquête et sur son déroulement

-Examen du dossier Le dossier soumis à l'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation. Il contient les éléments d'information nécessaires sur la justification des mesures proposées réglementant les constructions, les aménagements et leur utilisation.

-Déroulement de l'enquête L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires. L'information du public a été faite conformément à la réglementation.

III) Avis sur le PPRI

Rappel du contenu du plan

Le PPRI comporte :

- une carte qui délimite les zones réglementées par le PPRI,
- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones.

Le règlement définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux constructions et activités existantes .

Le zonage réglementaire est établi en prenant en compte :

-la caractérisation de l'aléa (nature du risque) selon la hauteur d'eau (H) et la vitesse d'écoulement (v),

-l'identification des enjeux du territoire (nature de l'urbanisation préexistante).

L'aléa (le risque) est considéré pour **la crue de référence (crue centennale)** comme :

- Faible lorsque $v < 0,5$ m/s et $H < 0,5$ m ;
- Modéré lorsque $v < 1$ m/s et $H < 0,5$ m ou lorsque $v < 0,5$ m/s et $H < 1$ m ;
- Fort dans tous les autres cas.

De plus sont définies les zones concernées par un aléa qualifié de « résiduel ». Ce sont les zones non inondées par la crue centennale mais inondables par une **crue exceptionnelle dont le débit a été fixé au double de la crue centennale**.

La typologie de l'urbanisation résulte des données communiquées par l'AGAM (agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise).

Le croisement du niveau de risque avec le type d'urbanisation permet de définir les zones suivantes :

-la zone **BLEU FONCE** : les secteurs de Centre Urbain soumis à un aléa fort ou modéré. Les prescriptions dans ces zones permettent un développement avec des mesures pour limiter les risques.

-la zone **BLEU CLAIR** : les secteurs d'Autre Zone Urbanisée, soumis à un aléa modéré, qui sont constructibles sous réserve de respecter des prescriptions particulières.

-la zone **ROUGE** regroupe les secteurs où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions).

-la zone **VIOLETTE** : Ce sont les secteurs concernés par l'aléa résiduel, les prescriptions concernant les constructions y sont peu contraignantes.

Les niveaux d'aléa faible et modéré sont traités comme une même classe lors du croisement aléa/enjeux pour établir le zonage réglementaire

Avis sur l'élaboration du plan

Les études hydrauliques et hydrologiques constituent la base de l'élaboration du plan car elles permettent de préciser le niveau de risque. Aucun élément ne permet de mettre en doute la validité des études, réalisées par le cabinet EGIS, qui ont permis de définir les risques pour une crue centennale et de définir les zones susceptibles d'être inondées par une crue exceptionnelle (crue voisine de la crue millénaire, débit fixé au double de celui de la crue centennale).

La méthodologie retenue, élaboration d'un modèle hydraulique dont les paramètres ont été ajustés avec les crues connues, n'appelle aucune observation.

Bien entendu, comme pour toute étude de prévision des crues, la probabilité d'occurrence de l'événement est indicative, mais cela permet d'avoir une bonne estimation des risques auxquels on peut être confrontés.

Les autres données nécessaires pour élaborer le PPRI sont relatives à la nature de l'urbanisation. La typologie de l'urbanisation retenue, résulte des études de l'AGAM (agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise) dont la validité peut difficilement être mise en cause.

La carte du zonage réglementaire a été établie en croisant le niveau de risque avec la nature de l'urbanisation, selon les principes habituels retenus par la DDTM, en conformité avec la réglementation et les recommandations ministérielles.

Quant au règlement, il s'agit d'un règlement type, applicable à tous les PPR Inondation, définissant les prescriptions spécifiques à chaque zone.

L'architecture et les dispositions de ce règlement n'appellent pas d'observation. Son application, à des cas particuliers, aurait pu éventuellement susciter des observations du public, mais cela n'a pas été le cas.

De ce qui précède, on peut considérer que les mesures proposées pour limiter les risques pour les personnes et les biens en présence d'une inondation, sur la commune d'ALLAUCH, ont été élaborées sur la base de données hydrauliques et d'une typologie de l'urbanisation ne pouvant être contestées et en respectant la réglementation et les instructions ministérielles. Elles peuvent être validées sans réserve.

Notons toutefois que le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » accompagné d'un arrêté du 5 juillet 2019, a modifié sensiblement la méthodologie prescrite pour l'élaboration des PPRI. Ce décret a été codifié par les nouveaux articles R562-11-1 à R562-11-9 du code de l'environnement.

Les dispositions du PPRI d'ALLAUCH devront, ainsi, être adaptées à la nouvelle réglementation dès que possible, mais la mise en application du PPRI, tel qu'il a été élaboré avec la réglementation antérieure, conserve, bien entendu, son caractère nécessaire pour protéger les personnes et les biens.

IV) Avis sur les observations du public et personnes et organismes associés

Observations du public

Aucune observation n'a été émise au cours de l'enquête et une seule observation avait été faite lors de la phase de concertation préalable qui demandait de rendre inconstructibles des zones non inondables. Cette

observation ne pouvait être prise en compte, le PPRI ne réglementant que les zones inondables par la crue de référence ou la crue exceptionnelle.

Avis des personnes et organismes associés

La commune d'Allauch a émis un avis favorable sans réserve.

La Chambre d'Agriculture souhaite un assouplissement à la prescription générale d'inconstructibilité en zone rouge pour les bâtiments d'exploitation agricoles. L'absence de terrains agricoles cultivés dans la zone inondable ne permet pas de donner suite à cette observation.

Faute de réponse, les avis des autres organismes ou collectivités consultés ont été réputés favorables.

V) Conclusions motivées et avis

Il a été procédé pendant 32 jours consécutifs, du mardi 17 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, à une enquête publique, en application des articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Allauch par débordement du Jarret, principal affluent de l'Huveaune, et de ses affluents.

Au regard des éléments d'analyse développés dans le rapport principal et dans les chapitres précédents du volet conclusions, je motive mon avis sur la base des éléments suivants :

-l'enquête s'est déroulée régulièrement sur la base d'un dossier conforme à la réglementation et le public a pu faire valoir ses observations et propositions, même si aucune observation n'a été formulée,

-les études hydrauliques et hydrologiques constituant le socle du plan, d'où découle la délimitation de la zone inondable et le zonage réglementaire, ont été réalisées de manière sérieuse en collectant toutes

les données disponibles.

-le zonage réglementaire résultant du croisement du niveau de risque précisé par les études hydrauliques et de la nature de l'urbanisation définie par l'AGAM a été élaboré selon les principes habituels et conformément à la réglementation.

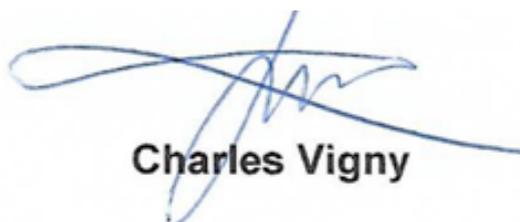
-les prescriptions, définies zone par zone, par le règlement du plan qui sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), sont des prescriptions quasiment identiques pour tous les PPRI et établies conformément à la réglementation et aux recommandations ministérielles. Elles ne comportent aucune disposition appelant une observation.

-le PPRI d'ALLAUCH a, ainsi, été élaboré, après de nombreuses réunions préparatoires avec la commune et une phase de concertation, sur la base de données hydrauliques et des caractéristiques de l'urbanisation ne pouvant être contestées et en conformité avec la réglementation.

Dans ces conditions, je considère que les mesures proposées pour limiter les risques pour les personnes et les biens en présence d'une inondation sur la commune d'Allauch par le PPRI d'Allauch, tel qu'il a été soumis à enquête publique, peuvent être validées sans réserve.

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN AVIS FAVORABLE A
L'APPROBATION DU PPRI D'ALLAUCH**

LE 8 NOVEMBRE 2019



Charles Vigny